

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Compétence territoriale – Compétence du siège social – Salariée bosniaque employée au sein du bureau de Sarajevo de l'Agence France Presse – Application du règlement CE 44/2001.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 8 octobre 2014
Mme X. contre Agence France Presse (p.13-19.277)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2. 1 du Règlement (CE) n° 44/ 2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 9 juin 1995 par l'Agence France presse à Zagreb en qualité de journaliste et a été affectée au bureau de Sarajevo ; que le 6 novembre 2009, invoquant la fermeture de son bureau, l'Agence France presse de Zagreb a licencié la salariée qui a saisi le conseil de prud'hommes de Paris ;

Attendu que pour dire le conseil de prud'hommes de Paris incompétent, la cour d'appel retient que les dispositions du Règlement (CE) n° 44/ 2001 du 22 décembre 2000 ne sont applicables qu'entre ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, que la Bosnie n'étant pas l'un de ses membres, c'est en vain que la salariée prétend pouvoir bénéficier de ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action était engagée à l'encontre de l'Agence France presse laquelle a son siège social à Paris, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;
Condamne l'Agence France presse aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne l'Agence France presse à payer à Mme X... la somme de 1 500 euros ;

(...)

(M. Frouin, prés. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 6 – Ch. 2) du 4 avril 2013
Mme X. contre Agence France Presse (RG n° S 12/06230)

ARRET :

(...)

Statuant sur le contredit formé par Mme X à la suite du jugement en date du 12 mai 2012 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes formées par Mme X ; à l'encontre de l'AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) ;

Vu les observations orales, à l'audience du 21 février 2013, de X qui, reprenant les termes de son contredit, soutient que les juridictions françaises, et plus particulièrement le conseil de prud'hommes de Paris, sont compétentes pour statuer sur ses prétentions, et subsidiairement sollicite l'évocation ;

Vu les écritures développées à la barre par l'AFP qui requiert le rejet du contredit et, subsidiairement, s'oppose à l'évocation ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que Mme X a été engagée, comme journaliste, par l'AFP selon contrat écrit du 9 juin 1995 ; que jusqu'à son licenciement intervenu le 6 novembre 2009, Mme X a travaillé au sein du bureau de Sarajevo de l'AFP, cette dernière faisant valoir qu'elle fermait le bureau, pour justifier cette rupture ;

que la salariée a saisi le conseil de prud'hommes le 5 mai 2010, afin de voir condamner l'AFP à lui verser diverses indemnités, notamment pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

que, sur exception de l'AFP, exposant que les juridictions de BOSNIE étaient seules compétentes, au regard du lieu d'exercice professionnel de Mme X, le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent, après avoir relevé que le règlement européen 44/2001 invoqué par la demanderesse n'était pas applicable en l'espèce ;

Considérant que, devant la cour, comme en première instance, Mme X soutient à l'appui de son contredit, que le règlement communautaire précité est applicable et qu'en vertu des dispositions de ce règlement le conseil de prud'hommes de Paris est compétent, comme juridiction dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'AFP ;

Mais considérant que les dispositions de ce règlement ne sont applicables qu'entre ressortissants des états membres de la communauté européenne ; que la BOSNIE n'étant pas l'un de ces membres c'est en vain que Mme X prétend pouvoir bénéficier des dispositions de ce texte ;

Et considérant que les règles de compétence internes, régissant, au plan international, les litiges

nés du contrat de travail, conduisent à déterminer la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article R1412-1 du code du travail, en fonction, notamment, du lieu d'exercice de son travail par salarié ou du lieu où l'employeur est établi, ainsi que le rappelle la demanderesse au contredit ;

que celle-ci, se prévalant de ce dernier critère, prétend que le siège social de l'AFP étant situé à Paris, elle est bien fondée à saisir la juridiction française du travail ;

Or considérant qu'il ressort des pièces produites que le bureau de Sarajevo auquel était affectée Mme X dépendait du bureau régional de Zagreb ; qu'à la tête de ce dernier bureau, était placé un directeur qui a signé le contrat de travail comme la lettre de licenciement de la demanderesse au contredit ; que cette personne était la même à laquelle la salariée s'adressait, pour pouvoir prendre ses congés et obtenir toute autre sorte d'autorisation afférente à son activité professionnelle ; qu'enfin, Mme X adressait les factures concernant le bureau de Sarajevo, à ce même responsable de Zagreb, doté d'une autonomie financière incontestable ;

Considérant qu'il résulte des énonciations précédentes que l'AFP disposait à Zagreb d'un représentant, doté de pouvoirs tels, qu'au lieu même où se trouvait ce représentant, l'AFP était « établie », au sens de l'article R1412-1 précité ;

Considérant que c'est donc à juste titre que le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent ; qu'il convient de rejeter le contredit et de renvoyer, en conséquence, Mme X à mieux se pourvoir ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le contredit ;

Renvoie Mme X à mieux se pourvoir ;

Met à sa charge, les frais du contredit.

(Mme Lebé, prés. – Me Spire, Me Crivelli Jurgensen, av.)

Note.

Pour confirmer le jugement d'incompétence du Conseil de prud'hommes de Paris, la Cour d'appel, dont l'arrêt a été cassé, avait écarté l'application du règlement européen CE 44/2001 invoqué par la salariée au motif que celui-ci n'aurait été applicable qu'entre ressortissants des États membres de la Communauté européenne, dont la Bosnie n'était pas membre, et avait ensuite écarté l'application de la compétence du siège parisien de l'AFP, au motif que le bureau de Sarajevo constituait un établissement au sens de l'article R. 1412-1 du Code du travail.

La Cour de cassation a censuré la décision qui lui était déférée pour violation du règlement 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compé-

tence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la solution ne nécessitant pas de statuer, en outre, sur la portée de l'article R. 1412-1.

Le texte du règlement 44/2001 énonce, dans son article 2.1, que « *les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ». S'agissant plus précisément de la compétence « *en matière de contrats individuels de travail* », l'article 19 dispose : « *Un employeur ayant son domicile sur le territoire d'un État membre peut être attiré 1°) devant les tribunaux de l'État membre où il a son domicile* », indépendamment d'autres options envisagées par l'article 2.

L'arrêt de cassation se borne à rappeler que le texte du règlement européen a vocation à s'appliquer dès lors que l'employeur a son siège dans un État membre.

Il n'y a là rien de nouveau, mais ce rappel sera de nature à rassurer, notamment, les salariés des agences de presse embauchés et travaillant dans des bureaux étrangers non membres de l'Union européenne.

L'affaire donne également l'occasion de se pencher sur les errements du Conseil de prud'hommes, comme de la Cour d'appel, en ce qui concerne la notion d'établissement au sens de l'article R. 1412-1 du Code du travail et ce, indépendamment de toute question de droit international ou communautaire.

Les juges du fond avaient écarté la compétence du siège social parisien en s'attachant à démontrer que le bureau de Sarajevo présentait toutes les caractéristiques d'un établissement au sens de l'article R. 1412-1, en perdant de vue que la compétence du lieu où l'employeur dispose d'un établissement constitue une option pour le salarié qui n'exclut pas la compétence du siège social.

Le particularisme des règles de compétence en matière prud'homale est né avec l'importante loi du 27 mars 1907 qui, avec celle du 15 juillet 1905 relative au départage, a donné à la juridiction du travail l'essentiel de ses traits actuels.

Au principe général selon lequel le tribunal territorialement compétent est celui du domicile du défendeur, la loi de 1907 a ajouté la faculté de saisir le Conseil de prud'hommes de la « *situation de l'établissement* » et, pour le travail, « *en dehors de tout établissement* », celle du « *lieu où l'engagement a été contracté* ».

Le décret du 12 septembre 1974, puis celui du 23 novembre 1979 ajouteront à ces règles la possibilité, si le travail est effectué en dehors de tout

établissement ou à domicile, de saisir le Conseil de prud'hommes du domicile du salarié, ce que la jurisprudence admettait d'ailleurs déjà.

Aujourd'hui, toutes ces règles sont regroupées dans l'article R. 1412-1 qui reprend la formule : « *le salarié peut également saisir le Conseil de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi* », qui s'ajoute à l'option de compétence du Conseil « *dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail* ».

L'aspect le plus intéressant de cette affaire n'était donc pas tant le rappel par la Cour de cassation de la portée exacte du règlement CE 44/2001 que l'égalité du Conseil de prud'hommes, puis de la Cour d'appel, sur le sens des termes « *établi* » ou « *établissement* ».

L'option supplémentaire offerte au salarié est venue occulter la règle de compétence de droit commun.

L'expression « *lieu où le défendeur est établi* » n'est pas une spécificité du contentieux prud'homal, mais la norme de droit commun de la procédure civile. Selon l'article 43 du Code de procédure civile, le lieu où demeure le défendeur s'entend, « *s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie* ». Cette notion est à l'origine de la jurisprudence dite « *des gares principales* », qui a vocation à s'appliquer à la procédure prud'homale. Elle conduit à considérer comme établissement non seulement le lieu du

siège social de l'entreprise, mais aussi toute usine, manufacture, atelier ou chantier où sont réunis les salariés travaillant sous la direction du chef d'entreprise ou de ses représentants (1), tout magasin, bureau (2) ou agence bancaire (3).

Le contentieux relatif à l'identification d'un établissement en matière de compétence territoriale, comme dans bien d'autres domaines, est un sujet contentieux permanent car, comme le relevait déjà Alain Supiot, « *la notion d'établissement distinct est l'une des notions les plus relatives, voire l'une des plus insaisissables, que connaisse le droit du travail* » (4).

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt du 8 octobre 2014, les juges du fond ont paradoxalement focalisé leur analyse sur la caractérisation du bureau de Sarajevo en tant qu'établissement, en oubliant le principe premier selon lequel l'employeur est d'abord et toujours établi au lieu de son siège social. Les options ont caché la règle première.

Sur renvoi de cassation, la question de la loi applicable bosniaque ou française aurait pu donner lieu à une solution intéressante. Malheureusement, pour le commentateur, les deux parties s'étaient finalement accordées pour revendiquer l'application de la loi française.

Michel Henry,

Avocat au Barreau de Paris

(1) Cass. Soc. 13 novembre 1963, BC IV n° 774.

(2) Cass. Soc. 16 juillet 1963, BC V n° 607.

(3) Cass. Soc. 12 juin 2001, n° 99-43.329.

(4) Les Juridictions du Travail n° 357.